

Gouvernement du Québec

Décret 98-99, 10 février 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ALSTOM CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE ALSTOM CANADA INC. projette d'accroître les capacités de son usine de Pointe Saint-Charles;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ALSTOM CANADA INC. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ALSTOM CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 500 000 \$ représentant un montant de 10 000 \$ par emploi permanent créé, applicable aux 200 premiers emplois permanents créés, et un montant de 7 143 \$ par emploi permanent créé, applicable aux 350 emplois permanents créés suivants, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31541

Gouvernement du Québec

Décret 99-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de procéder à un échange d'immeubles avec la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a accepté de procéder à un échange d'immeubles avec la Société en vertu de sa résolution 97-377 du 17 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 4 février 1998, a accepté cette transaction, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à procéder à un échange d'immeubles avec la Ville de Bécancour, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31527

Gouvernement du Québec

Décret 100-99, 10 février 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à KARBOMONT INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 801-97 du 18 juin 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à KARBOMONT INC. une contribution financière

remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE a succédé à KARBOMONT INC. dans la réalisation du projet d'implantation d'une usine de fabrication de noir de carbone et d'hydrogène à Montréal-Est;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 801-97 du 18 juin 1997 à KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 25 août 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 octobre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 801-97 du 18 juin 1997 soit remplacé par le suivant:

« Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31542

Gouvernement du Québec

Décret 101-99, 10 février 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3269990 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC. a succédé à 3269990 CANADA INC. dans la réalisation du projet d'implantation d'un centre technologique pour le couchage et la finition des papiers et cartons;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996 à CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 30 juillet 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 septembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;